

Commune de Villechantria

Département du Jura

Dossier d'enquête publique

Zonage d'assainissement



Renaud LADAME
Chargé d'Affaires

Sommaire

1	Préambule	4
2	Introduction au zonage d'assainissement et au dossier d'enquête publique	5
3	Synthèse de l'étude	8
3.1	Données générales sur la commune	8
3.1.1	Généralité.....	8
3.1.2	Population	10
3.1.3	Habitat.....	10
3.1.4	Document d'urbanisme.....	10
3.1.5	Eau potable	11
3.1.6	Milieu naturel.....	11
3.1.7	Zone humide	13
3.2	Traçage hydrogéologique	14
3.3	Description sommaire du collecteur communal.....	15
3.3.1	Collecteur communal.....	15
3.3.2	Assainissement non collectif.....	15
3.4	Etude des contraintes à l'assainissement non collectif	17
3.4.1	Etude des contraintes à l'assainissement non collectif	17
3.4.2	Données pédologiques et géologiques	18
3.4.3	Contraintes à la mise en place de l'assainissement non collectif	19
3.5	Comparatif technico-économique entre la solution d'assainissement collectif et non collectif 21	
3.5.1	Comparatif Villechantria	21
3.5.2	Comparatif Liconnas.....	23
3.5.3	Récapitulatif du coût des solutions d'assainissement	25
4	Définition du zonage d'assainissement.....	27
4.1	Zone d'assainissement collectif	27

4.2	Zone d'assainissement non collectif	27
4.2.1	Délimitation de la zone d'assainissement non collectif.....	27
4.2.2	Travaux et investissement en zone d'assainissement non collectif.....	28
4.2.3	Filières d'assainissement règlementaire	29
4.2.4	Incidence financière en zone d'assainissement non collectif	30
4.2.5	Règles du service d'assainissement non collectif	32
4.3	Gestion des eaux pluviales.....	33
	Annexes.....	35
	Annexe 1 : Plan du collecteur communal	
	Annexe 2 : Carte des contraintes à l'assainissement non collectif	
	Annexe 3 : Plan de zonage d'assainissement	
	Annexe 4 : Délibération du Conseil Communautaire concernant la proposition du plan de zonage d'assainissement	
	Annexe 5 : Règlement du SPANC	
	Annexe 6 : Filières type en assainissement non collectif	
	Annexe 7 : Arrêté préfectoral portant décision au cas par cas en application de l'article R.122-18 du code de l'environnement du zonage d'assainissement de Villechantria	

1 Préambule

Une étude schéma directeur a été réalisée en 2000 par le bureau d'études IEA.

Une étude de zonage a été menée à partir de novembre 2015, avec une mise à jour des documents et des éléments de l'étude.

A l'issue de cette étude de zonage d'assainissement, la commune et la communauté de communes ont arrêté leurs choix dans le domaine de l'assainissement collectif et non collectif.

Ce dossier d'enquête publique a pour but de présenter aux habitants le choix de ces périmètres, tout en répondant à l'article R2224-9 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Ce dossier comporte trois chapitres :

- ***Introduction au zonage d'assainissement et au dossier d'enquête publique,***
- ***Une synthèse de l'étude de zonage,***
- ***La délimitation du zonage d'assainissement proposé par les élus aux habitants.***

2 Introduction au zonage d'assainissement et au dossier d'enquête publique

Objectifs du zonage d'assainissement

Le zonage définit la façon dont les eaux usées vont être gérées sur les différentes zones du territoire communal au vu de plusieurs critères principaux : l'assainissement existant, l'aptitude des sols et le coût de chaque possibilité technique.

Le zonage d'assainissement est étroitement lié aux perspectives de développement communal et se doit d'être cohérent avec les documents d'urbanisme de la commune.

Au même titre que le document d'urbanisme, celui-ci est évolutif, ne crée pas de droits acquis aux tiers. Ce n'est pas non plus un document de programmation de travaux.

Cadre réglementaire du zonage d'assainissement

La loi sur l'eau du 30 décembre 2006 indique que chaque commune doit délimiter, après enquête publique, les zones d'assainissement collectif et les zones d'assainissement non collectif (article L2224-10 du Code des Collectivités Territoriales).

Les obligations des communes en matière d'assainissement sont précisées dans le Code Général des Collectivités Territoriales (Chap. « assainissement », art. L 2224-7 à L 2224-12). Celles-ci doivent maîtriser leurs eaux usées en mettant en place un service d'assainissement chargé de la collecte, du transport et de l'épuration des eaux usées (en zone d'assainissement collectif) et en assurant le contrôle, et éventuellement le traitement des matières de vidange et à la demande des propriétaires, l'entretien et les travaux de réalisation et de réhabilitation des dispositifs d'assainissement non collectif (en zone d'assainissement non collectif).

Définition des zones d'assainissement collectif et non collectif

La proposition des zones d'assainissement collectif et non collectif fait suite à l'étude de zonage d'assainissement dans laquelle ont été étudiées les possibilités d'assainissement de chaque habitation en fonction de l'existant et des contraintes, tout en respectant la réglementation en vigueur.

Cette étude comprend :

- une analyse des caractéristiques de la commune, permettant la définition de zones homogènes,
- une étude des contraintes à la mise en place de l'assainissement non collectif sur les secteurs non raccordés à un système de traitement collectif,
- un comparatif technico-économique des solutions d'assainissement.

Les conclusions de cette étude permettent à la commune de choisir les solutions adaptées à chaque secteur et de définir (article L. 2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, modifié par loi n°2006-1772) :

- Les zones d'assainissement collectif où la commune est tenue d'assurer la collecte des eaux strictement domestiques et le stockage, l'épuration et le rejet ou la réutilisation de l'ensemble des eaux collectées.
- Les zones relevant de l'assainissement non collectif où la commune est tenue d'assurer le contrôle de ces installations et, si elle le décide le traitement des matières de vidange et, à la demande des propriétaires, l'entretien et les travaux de réalisation et de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif.
- Les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement.
- Les zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et, en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement.

Ce dossier synthétise les différents éléments ayant amené le conseil communautaire à se prononcer.

Le conseil communautaire de la CCPM a approuvé par délibération le projet de zonage (présenté en annexe)

Le zonage d'assainissement sera validé et / ou modifié après enquête publique et avis de commissaire enquêteur par le conseil communautaire.

L'enquête publique

C'est avant tout une obligation réglementaire, d'après l'article L2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Les objectifs de l'enquête publique sont :

- **l'information du public sur le projet de zonage d'assainissement,**
- **l'information du public sur les règles propres en matière d'assainissement,**
- **le recueil de ses observations sur les règles techniques et financières appliquées en matière d'assainissement de la commune.**

Un lexique en fin de document reprend les définitions des principaux termes techniques employés dans ce rapport.

Instruction DREAL -

Le décret 2012-616 du 2 mai 2012 introduit la notion d'examen au cas par cas pour déterminer l'éligibilité à évaluation environnementale de certains documents de planification relevant du code de l'environnement.

Les zonages d'assainissement prévus par les 1° à 4° de l'article L2224-10 du Code général des Collectivités Territoriales font partie de ces documents de planification et sont donc susceptibles de faire l'objet d'une évaluation environnementale après examen au cas par cas, tel que le prévoit l'article R. 122-17-2 du code de l'environnement.

Pour tous les examens au cas par cas des zonages d'assainissement prévus par les 1° à 4° de l'article L2224-10 du Code général des Collectivités Territoriales, le préfet de département est l'Autorité environnementale.

L'objectif de cette procédure d'examen au cas pas cas est de permettre à l'autorité environnementale de se prononcer, par décision motivée au regard de la susceptibilité d'impact sur l'environnement, sur la nécessité ou non pour la personne publique responsable de réaliser l'évaluation environnementale de son plan (arrêté présenté en annexe 7).

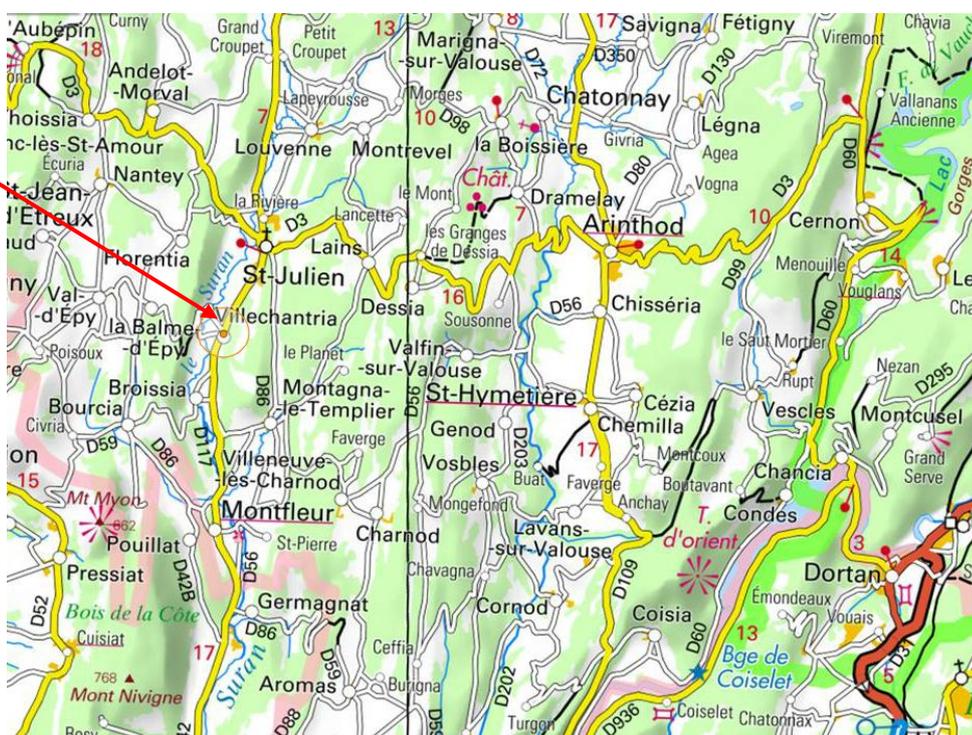
3 Synthèse de l'étude

3.1 Données générales sur la commune

3.1.1 Généralité

La commune est localisée dans la vallée du Suran en aval de Saint Julien.

La commune est composée du bourg de Villechantria (rive gauche) et des hameaux de Pont Neuf et Liconnas (rive droite du Suran).



Source géoportail

La commune fait partie de la Communauté de Communes de la Petite Montagne

La communauté de communes Petite Montagne est issue de la fusion des communautés de communes Valous'Ain et Val'Suran, par arrêté préfectoral n°1883 du 20/12/2007 avec les mêmes compétences que la communauté de communes Valous'Ain.



Certaines communes relevaient du périmètre de la communauté de communes Valous'Ain créée en 2001. Cette communauté de communes exerçait en lieu et place de la commune la compétence assainissement collectif depuis 2001, puis celle d'assainissement non collectif en 2004.

La communauté de communes Val'Suran n'avait pas les compétences assainissement.

La compétence eaux pluviales n'a jamais été transférée.

Le service d'assainissement collectif et le service public d'assainissement non collectif (SPANC) font chacun l'objet d'un budget annexe spécifique, sans

possibilité de subventions entre eux ou de la part du budget général en raison de la taille de la collectivité.

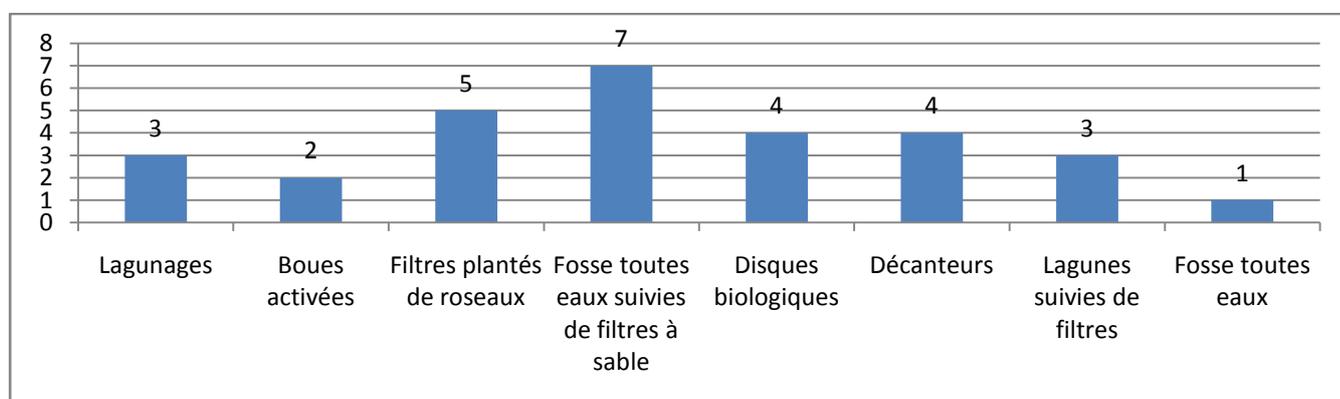
Pour financer les dépenses les élus ont mis en place une redevance d'assainissement collectif depuis 2001 et une redevance d'assainissement non collectif depuis 2004. Les montants sont fixés par délibération du conseil communautaire.

Le traitement des eaux usées est une obligation légale, chaque foyer est assujéti à l'une ou l'autre des redevances suivant sa situation.

La Communauté de Communes Petite Montagne regroupe 39 communes. En 2012 la population légale était de 7108 habitants d'après les données INSEE.

La Communauté de Communes possède environ 60 Km de réseaux d'assainissement et 29 stations d'épuration.

Type et nombre de stations d'épuration



3.1.2 Population

La commune comprenait 121 habitants (INSEE 2012), réparti sur le bourg et plusieurs hameaux.

	1982	1990	1999	2006	2008	2011	2012	2016
Population	91	86	112	126	129	122	121	127

Données INSEE

La population est répartie de la façon suivante (données communales 2016) :

- Villechantria : 76 habitants
- Liconnas : 51 habitants.

3.1.3 Habitat

	2012
Ensemble	91
Résidences principales	57
Résidences secondaires ou occasionnels	27
Vacants	7

L'habitat est réparti de la façon suivante (données communales 2016) :

- 36 résidences principales et 18 résidences secondaires sur Villechantria
- 22 résidences principales et 17 résidences secondaires sur Liconnas

3.1.4 Document d'urbanisme

La commune dispose d'un document d'urbanisme : carte communale

3.1.5 Eau potable

Le rôle d'eau potable 2014 2015 nous ont été fourni par la commune.

Le volume total d'eau potable facturée sur la zone d'étude est de 6 787 m³, dont 1 438 m³ à vocation agricole.

Le volume d'eau se répartit de la façon suivante :

- 3 100 m³ sur Villachantria
- 2 248 m³ sur Liconnas

Il n'existe pas de périmètre de protection de captage d'eau sur le territoire communal.

3.1.6 Milieu naturel

3.1.6.1 Réseau hydrographique

Le réseau hydrographique est constitué par le Suran, s'écoulant du Nord vers le Sud.

3.1.6.2 Zone inondable

Non référencée.

D'après la précédente étude, le Pont Neuf serait localisé en zone inondable.

De même les terrains localisés sous Liconnas, le long du Suran sont en zone inondable.

3.1.6.3 Zone naturelle classée

La commune est incluse dans la zone Natura 2000 de la Petite Montagne.

Plusieurs ZNIEFF (zone naturelle à intérêt faunistiques et floristiques) sont présentes sur le territoire communal :

- type I : le Suran
- type II : Pelouses, forêts et prairies de la Petite Montagne (sur l'ensemble du territoire)



LE SURAN
3 / 4

ZNIEFF n° : 04890085

Numéro SPN : 4300204.05

Surface : 715,84 ha

Altitude : 327 - 401 m

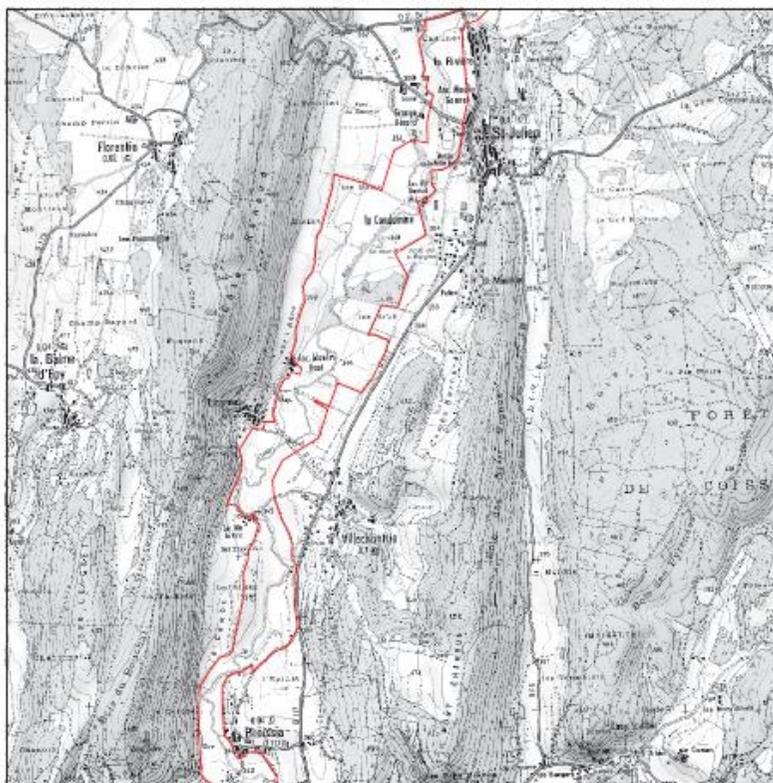
Année de description : 01/01/2007

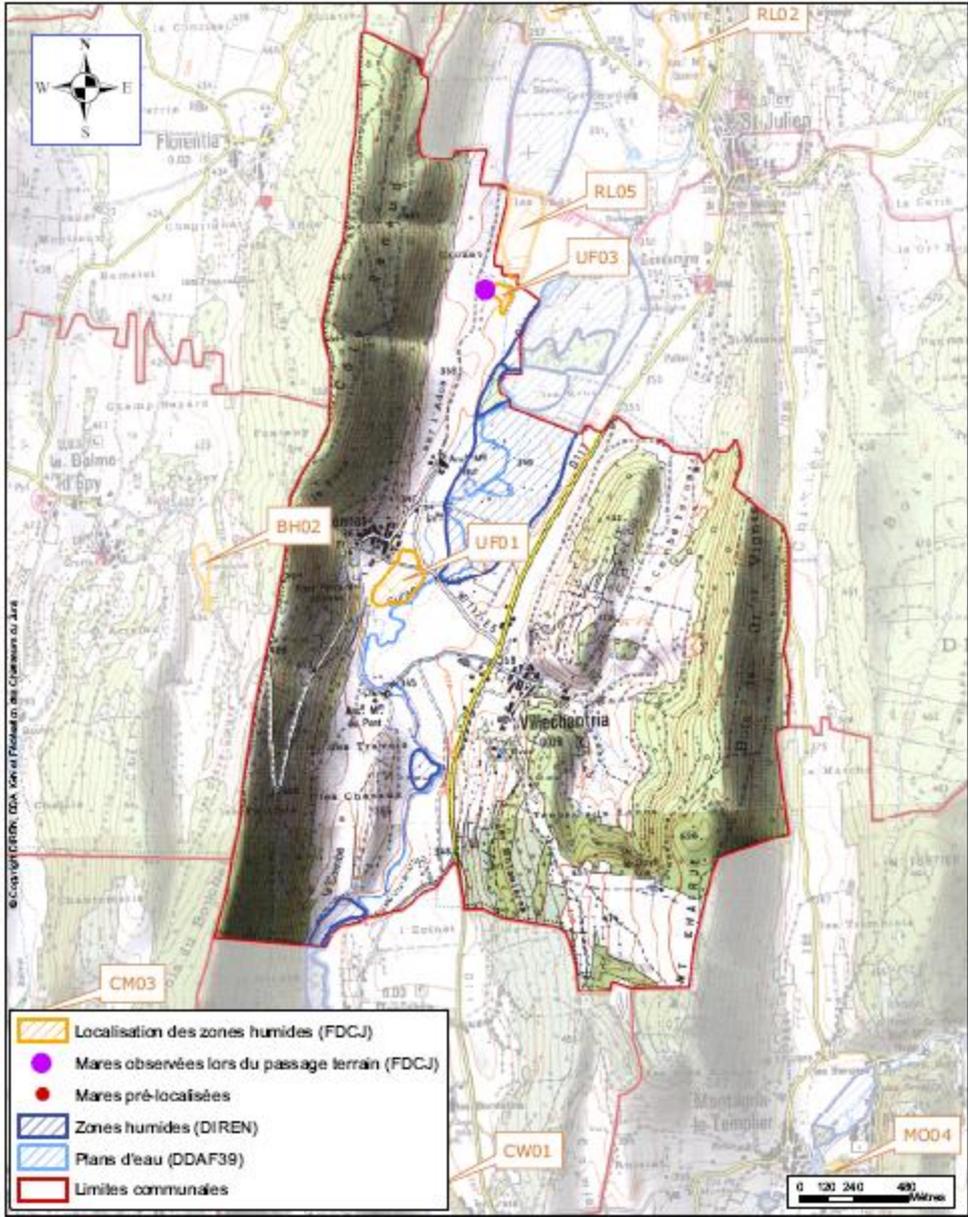
Année de mise à jour : 01/08/2011

Validation CSRPN : 17/12/2009

Validation MNHN : 09/04/2013

Communes : Broissia, Gigny, Graye-et-Chamay, Loisia, Louvenne, Montfleur, Saint-Julien, Villechantria





3.2 Traçage hydrogéologique

Un traçage hydrogéologique a été réalisé en 2013, mettant en évidence une circulation Ouest-Est entre un gouffre localisé sur Balme d'Epy et une résurgence entre Liconnas et Pont Neuf.

3.3 Description sommaire du collecteur communal

3.3.1 Collecteur communal

Villechantria est desservi par un collecteur communal, dit unitaire (collectant les eaux usées et les eaux pluviales). Deux sources sont raccordées en tête de réseau.

Les effluents sont déversés dans un fossé rejoignant le Suran.

Les 4 habitations au Nord du village, en direction de Saint Julien, sont desservies par un collecteur, dont les effluents s'écoulent dans le fossé de la route départementale.

Les habitations de la rue de la Croix Rousse ne sont pas desservies par un collecteur.

Les habitations de Liconnas sont desservies par un collecteur communal, dit unitaire.

Le réseau est composé d'environ 800 m de canalisation. L'étude de 2001 a révélé la présence de nombreuses perforations au niveau des grilles avaloirs.

Les effluents sont déversés dans un fossé en contrebas de Liconnas, rejoignant le Suran.

Le réseau draine beaucoup d'eaux claires parasites : de l'ordre de 57 m³/j mesurées en décembre 2000. Il ne peut être réutilisé en tant que réseau d'assainissement.

Des mesures de débit et pollution ont été réalisées en décembre 2000 sur Villechantria.

Le taux de collecte de pollution était légèrement supérieur à 100%. Le taux de collecte volumique de l'ordre de 72% (correct). Le volume d'eaux claires parasites était très faible (taux de dilution de 10%).

Par temps de pluie, le réseau évacue un volume important d'eau après la fin de la pluie (canalisation non étanche et/ou collecte des eaux de ruissellement de bassins versants extérieurs).

Le volume d'eaux claires parasites est très faible (< 1 m³/j en 2000).

Les habitations Pont Neuf et sur le Moulin ne sont pas desservies par un collecteur.

3.3.2 Assainissement non collectif

Les diagnostics initiaux et les contrôles de bon fonctionnement réalisés par la Communauté de Communes de la Petite Montagne permettent d'avoir une bonne image des filières d'assainissement existantes.

Sur les 90 habitations contrôlées par le SPANC :

- 7 habitations disposent d'une filière complète (filières classiques de type filtre à sable drainé ou non)
- 46 habitations disposent d'une filière incomplète, dont 38 avec risque sanitaire
- 37 habitations ne disposent pas d'assainissement non collectif ou celui-ci est inaccessible

Ces données sont réparties de la façon suivante :

sur Villechantria

- 2 filières complètes
- 30 filières incomplètes
- 22 inexistantes

Sur Liconnas

- 5 filières complètes
- 16 filières incomplètes
- 15 inexistantes

3.4 Etude des contraintes à l'assainissement non collectif

3.4.1 Etude des contraintes à l'assainissement non collectif

L'arrêté du 7 septembre 2009, modifié par l'arrêté du 7 mars 2012, sur les prescriptions techniques indique notamment que les eaux usées domestiques doivent être traitées par « Les installations d'assainissement non collectif qui peuvent être composées de dispositifs de prétraitement et de traitement utilisant le pouvoir épuratoire du sol» ou un sol reconstitué,

Les eaux usées domestiques peuvent être également traitées par l'intermédiaire de dispositifs agréés par les ministères en charge de l'écologie et de la santé, à l'issue d'une procédure d'évaluation de l'efficacité et des risques.

La mise en place d'une filière d'assainissement non collectif nécessite la prise en compte d'un certain nombre de contraintes. Deux types de contraintes majeures sont à distinguer.

Les contraintes d'habitat :

- La surface disponible sur la parcelle pour accueillir un assainissement non collectif,
- L'aménagement du terrain
- Les contraintes techniques et l'accessibilité,
- La présence d'un exutoire pour évacuer les eaux usées traitées
- La présence d'un captage pour l'alimentation en eau potable.

Les contraintes de milieu :

- La topographie,
- Les zones inondables
- La géologie

L'ensemble de ces contraintes a été représenté, à la parcelle, sur la carte des contraintes à la mise en œuvre l'assainissement non collectif, en annexe 2.

3.4.2 Données pédologiques et géologiques

La carte géologique de Saint Amour met en évidence la présence :

- des dépôts alluviaux dans la vallée
- des marnes et calcaires-marneux dans le village

Des sondages pédologiques et tests d'infiltration ont été réalisés dans le cadre de l'étude de 2000. 3 sondages et une fouille au tracto pelle ont été réalisés sur Villachantria, côté route départementale. Les sondages ont mis en évidence des sols marno calcaire dès 20 cm de profondeur, présentant de nombreuses traces d'oxydation.

La fouille à la pelle mécanique a mis en évidence les éléments suivants :

- 0 à 0.25 m : Terre végétale argilo limoneuse
- 0.25 à 1.50 m : Argile limoneuse présentant quelques éléments grossiers
- 1.50 m à 2.50 m : grave calcaire argileuse, jaune – tâches d'oxydation
- 2.50 m à 2.70 m Marne bleu

Les perméabilités mesurées étaient de 0 mm/h (terrain imperméable).

Une fouille pédologique a été réalisée sous Liconnas et un sondage en amont.

La fouille à la pelle mécanique a mis en évidence les éléments suivants :

- 0 à 0.20 m : Terre végétale argilo limoneuse
- 0.20 à 0.50 m : Argile limoneuse présentant quelques éléments grossiers calcaires – tâche d'oxydation
- 0.50 m à 0.70 m : Argile calcaire brun gris (hydromorphie)
- 0.70 m à 1.80 m : Matrice argilo calcaire, cailloux calcaire
- 1.80 à 2.50 m : Marne bleue
- 2.50 m à 3.00 m : Zone transition marne bleue couche calco argileuse (hydromorphie)

La perméabilité était proche de 0 mm/h.

3.4.3 Contraintes à la mise en place de l'assainissement non collectif

Sur Liconnas et Villechantria, les contraintes du centre sont les mêmes :

- habitat mitoyen, dense
- habitat construit dans la pente
- habitat donnant directement sur la rue

Donc de façon générale, la mise en place de filière classique est très difficile.

Les filières pouvant être mises place seront compactes, souvent sous zone roulante.

Pour certaines habitations, la mutualisation d'une filière est obligatoire.

Sur Villechantria, il n'y a pas de contrainte à la mise en place de l'assainissement sur les secteurs de la rue de la Croix Rousse (partie haute) et le long de la route départementale : habitat diffus sans contrainte particulière (à l'exception de l'ancien garage : zone en enrobé).

Pour les habitations Pont Neuf, la contrainte principale est la présence de la nappe à faible profondeur, voire inondable. Des conditions de mise en œuvre particulière sont à prévoir.



rue de la Croix Rousse



rue de l'Ecole

3.5 Comparatif technico-économique entre la solution d'assainissement collectif et non collectif

3.5.1 Comparatif Villechantria

Solution assainissement collectif pour Villechantria

La solution consiste à créer un réseau d'assainissement de type séparatif (n'acceptant que les eaux usées) desservant l'ensemble des rues du village (à l'exception de la partie haute de la Croix Rousse).

Une station d'épuration de type filtre plantés de roseaux (par exemple) pourrait être mise en œuvre à en direction du Pont Neuf, mais rive gauche du Suran, hors zone inondable..

Au vu de la population actuelle de Villechantria (~60 habitants estimés desservis par le projet) et du nombre de résidences secondaires (15), le dispositif épuratoire pourrait être dimensionné pour 100 habitants.

Le dimensionnement devra être ajusté en maîtrise d'oeuvre

Description des travaux

- Mise en place d'une canalisation DN200 sur 1 210 ml (760 ml sous voirie, 215 ml sous terrain naturel et 235 ml sous départementale) = 227 650 €HT
- Mise en place de boîte de branchement 41 unités = 65 600 €HT
- Séparation EU-EP sur 40 maisons : 1 200 €HT → 48 000 €HT (*à la charge de propriétaires*)
- Déconnexion ANC : 1 000 €HT/U → 24 000 €HT (*à la charge de propriétaires*)
- Mise en place d'un dispositif épuratoire de type filtres plantés de roseaux pour~ 100 EH: 155 000 € (comprend STEP, électricité, AEP, chemin d'accès, grillage).

Le coût de la solution assainissement collectif est estimé à 520 250 €.

L'extension du réseau d'assainissement route de Saint Maurice sur 120 ml permettant de desservir la dernière maison est estimée à 25 000 €HT. La réhabilitation de l'assainissement non collectif est estimée à 8 000 €HT pour cette habitation.

Le raccordement de la partie haute de la rue de la Croix Rousse nécessite la pose de 485 ml de réseau. Vu le nombre d'habitations et les extensions possibles, la capacité du dispositif épuratoire devrait être augmentée de 25 habitants. Le coût de l'extension est estimé à 140 775 €HT.

La réhabilitation des 6 filières d'assainissement non collectif (une étant complète) est estimée à 48 000 €HT.

Solution assainissement non collectif pour Villechantria

Sur les 54 habitations existantes, 2 sont équipées d'une filière récente et complète, les autres devraient prévoir la mise en place d'un assainissement non collectif.

16 habitations présentent des contraintes particulières liées à la place disponible et au passage de véhicules sur la zone pouvant accueillir l'assainissement non collectif. Pour ces habitations le coût de la mise en place d'un assainissement est estimé à 10 000 €HT.

15 habitations présentent des contraintes plus importantes, souvent le manque de place et/ou la mise en place de filière compacte sous zone roulante, en partie sous domaine public ou dans les granges

Pour les autres habitations les contraintes résident essentiellement dans l'aménagement de la parcelle (notamment la végétation), mais aussi l'accès au chantier.

Si les travaux se passent sur une même période, sur un même secteur et dans une bonne entente (commande regroupée de travaux), le coût de la mise en place de filière est estimé à 8 000 €HT par habitation

Le coût total des travaux de réhabilitation des filières d'assainissement non collectif (pour la solution d'une filière par habitation) est estimé à

- 15 x 12 000 (habitats présentant des contraintes fortes – triangles oranges+)
- 16 x 10 000 (habitats présentant des contraintes – triangles oranges)
- 10 x 8 000 (habitats sans trop de contraintes - pastille verte)
- Soit une estimation du coût des réhabilitations des assainissements non collectifs de **420 000 €HT + 88 000 €HT (11 habitations à l'écart)**

Attention, les travaux et estimation (un ordre de grandeur) sont donnés à titre indicatif, nous n'avons aucune connaissance de la capacité de l'ensemble des habitations, des lieux de rejets, des terrains

disponibles pour la mise en œuvre d'un assainissement non collectif, de l'emplacement des réseaux secs et humides.

3.5.2 Comparatif Liconnas

Solution assainissement collectif pour Liconnas

La solution consiste à créer un réseau d'assainissement de type séparatif (n'acceptant que les eaux usées) desservant l'ensemble des habitations à l'exception de celles du Moulin et du Pont Neuf, trop éloignées du bourg. Leurs raccordements gravitaire au projet de réseau n'est pas envisageable techniquement et financièrement. De plus sur les 11 habitations concernées, 6 disposent d'une filière complète.

Une station d'épuration de type filtre plantés de roseaux (par exemple) pourrait être mise en œuvre à en aval de Liconnas, hors zone inondable.

Au vu de la population actuelle de Liconnas (~40 habitants estimés desservis par le projet) et du nombre de résidences secondaires (13), le dispositif épuratoire pourrait être dimensionné pour 70-80 habitants.

Le dimensionnement devra être ajusté en maîtrise d'oeuvre

Description des travaux

- Mise en place d'une canalisation DN200 sur 650 ml (350 ml sous voirie, 110 ml sous terrain naturel et 190 ml sous départementale) = 123 550 €HT
- Mise en place de boîte de branchement 26 unités = 41 600 €HT
- Séparation EU-EP sur 25 maisons : 1 200 €HT → 30 000 €HT (*à la charge de propriétaires*)
- Déconnexion ANC : 1 000 €HT/U → 13 000 €HT (*à la charge de propriétaires*)
- Mise en place d'un dispositif épuratoire de type filtres plantés de roseaux pour~ 70-80 EH: 176 000 € (comprend STEP, électricité, AEP, chemin d'accès, grillage).

Le coût de la solution assainissement collectif est estimé à 384 150 € + 50 000 €HT (11 habitations à l'écart – 6 ANC à réhabiliter)

Solution assainissement non collectif pour Liconnas

Sur les 36 habitations recensées par le SPANC, 5 sont équipées d'une filière récente et complète, les autres devraient prévoir la mise en place d'un assainissement non collectif.

10 habitations présentent des contraintes particulières liées à la place disponible et au passage de véhicules sur la zone pouvant accueillir l'assainissement non collectif. Pour ces habitations le coût de la mise en place d'un assainissement est estimé à 10 000 €HT.

6 habitations présentent des contraintes plus importantes, souvent le manque de place et/ou la mise en place de filière compacte sous zone roulante, en partie sous domaine publique ou dans les granges

Pour les autres habitations les contraintes résident essentiellement dans l'aménagement de la parcelle (notamment la végétation), mais aussi l'accès au chantier.

Si les travaux se passent sur une même période, sur un même secteur et dans une bonne entente (commande regroupée de travaux), le coût de la mise en place de filière est estimé à 8 000 €HT par habitation

Le coût total des travaux de réhabilitation des filières d'assainissement non collectif (pour la solution d'une filière par habitation) est estimé à

- 6 x 12 000 (habitats présentant des contraintes fortes – triangles oranges+)
- 10 x 10 000 (habitats présentant des contraintes – triangles oranges)
- 15 x 8 000 (habitats sans trop de contraintes - pastille verte)
- Soit une estimation du coût des réhabilitations des assainissements non collectifs de
292 000 €HT

Attention, les travaux et estimation (un ordre de grandeur) sont donnés à titre indicatif, nous n'avons aucune connaissance de la capacité de l'ensemble des habitations, des lieux de rejets, des terrains disponibles pour la mise en œuvre d'un assainissement non collectif, de l'emplacement des réseaux secs et humides.

3.5.3 Récapitulatif du coût des solutions d'assainissement

Le tableau ci-dessous récapitule le coût global des travaux en fonction des solutions :

	Solution collectif	Solution non collectif
Villechantria	520 250 €HT + 88 000 (11 ANC)	420 000 €HT+ 88 000 (11 ANC)
- <i>Dont A charge de la Communauté de Communes de la Petite Montagne</i>	448 250 €HT	0 €HT
- <i>Dont A charge des particuliers</i>	72 000 €HT + 88 000 €HT (11 ANC)	420 000 €HT + 88 000 €HT (11 ANC)
Liconnas	384 150 €HT	292 000 €HT
- <i>Dont A charge de la Communauté de Communes de la Petite Montagne</i>	341 150 €HT	0 €HT
- <i>Dont A charge des particuliers</i>	43 000 €HT	292 000 €HT

ANC : assainissement non collectif

Impact des travaux sur la redevance d'assainissement

Considérant :

- le nombre de foyers raccordables à l'assainissement collectif proposé,
- leur consommation d'eau potable moyenne estimée à 3100 m³/an pour Villechantria, et 1 680 m³/an sur Liconnas,
- l'estimation des travaux ci-dessus relative à une station de type filtres plantés de roseaux,
- le coût des études complémentaires estimé à 25 000 € (géotechniques, topographiques...) et 20 000 €,
- Emprunt sur 30 ans à 3%, amortissement en 60 ans
- le fait que ce dossier ne puisse pas bénéficier de subventions,

Le montant de la redevance d'assainissement collectif pour couvrir les travaux d'assainissement de, hors coût d'entretien et de fonctionnement, serait de :

- 10.33 € / m³ pour Villechantria

- 14.54 € / m³ pour Liconnas

Ce calcul donné à titre indicatif, permet de comparer les solutions d'assainissement et d'envisager l'impact financier pour l'ensemble des usagers de la collectivité, la redevance d'assainissement collectif étant obligatoirement identique quelque soit le lieu d'habitation sur l'ensemble du territoire de la communauté de communes Petite Montagne.

4 Définition du zonage d'assainissement

4.1 Zone d'assainissement collectif

Le plan de zonage est présenté en annexe 4.

L'ensemble du village est zoné en zone d'assainissement non collectif.

Aucune habitation n'est zonée en zone d'assainissement collectif

A noter que *“La délimitation des zones relevant de l'assainissement collectif et non collectif (...) n'a pas pour effet de rendre ces zones constructibles. Ainsi, le classement d'une zone en zone d'assainissement collectif a simplement pour effet de déterminer le mode d'assainissement qui sera retenu et ne peut avoir pour effet :*

- *ni d'engager la collectivité sur un délai de réalisation des travaux d'assainissement ;*
- *ni d'éviter au pétitionnaire de réaliser une installation d'assainissement conforme à la réglementation, dans le cas où la date de livraison des constructions est antérieure à la date de desserte des parcelles par le réseau d'assainissement ;*
- *ni de constituer un droit, pour les propriétaires des parcelles concernées et les constructeurs qui viennent y réaliser des opérations, à obtenir gratuitement la réalisation des équipements publics d'assainissement nécessaires à leur desserte. Les dépenses correspondantes supportées par la collectivité responsable donnent lieu au paiement de contributions par les bénéficiaires d'autorisation de construire, conformément à l'article L.332-6-1 du code de l'urbanisme.”*

(Circulaire n°97-49 du 22 mai 1997 relative à l'assainissement non collectif).

4.2 Zone d'assainissement non collectif

4.2.1 Délimitation de la zone d'assainissement non collectif

L'ensemble du village est zoné en zone d'assainissement non collectif.

Le choix a été fait en partenariat avec la mairie de Villechantria

Ce choix se justifie pour les raisons suivantes :

- le nombre d'habitants à l'année de 76 répartis dans 54 maisons sur Villechantria et 51 dans 21 maisons sur Liconnas (comprenant les habitations à l'écart chemin du Moulin du Pont Neuf et du Moulin du Haut)
- Villechantria comporte 36 résidences principales et 18 résidences secondaires, Liconnas 22 résidences principales et 17 résidences secondaires.
- Dans ces conditions le dimensionnement d'un dispositif épuratoire reste difficile (problème de sous dimensionnement ou sur dimensionnement).

La création d'un réseau d'assainissement et d'une station d'épuration n'est pas envisageable financièrement. Le linéaire pour rejoindre une station de traitement est trop important au vu du nombre d'habitants permanents.

4.2.2 Travaux et investissement en zone d'assainissement non collectif

Les constructions actuelles et futures situées en zone d'assainissement non collectif doivent être équipées d'un système d'assainissement individuel conforme à la réglementation en vigueur au moment de leur construction, régulièrement entretenu et en bon état de fonctionnement et n'engendrant ni risque sanitaire ni environnemental avéré.

Article L 1331-1-1 du Code de la Santé Publique « Les immeubles non raccordés au réseau public de collecte des eaux usées sont équipés d'une installation d'assainissement non collectif dont le propriétaire fait régulièrement assurer l'entretien et la vidange par une personne agréée par le représentant de l'Etat dans le département, afin d'en garantir le bon fonctionnement ».

Cette obligation ne s'applique ni aux immeubles abandonnés, ni aux immeubles qui, en application de la réglementation, doivent être démolis ou doivent cesser d'être utilisés, ni aux immeubles qui sont raccordés à une installation d'épuration industrielle ou agricole, sous réserve d'une convention entre la commune et le propriétaire définissant les conditions, notamment financières, de raccordement de ces effluents privés.

Article 2 de l'arrêté du 7 septembre 2009 : «Les installations d'assainissement non collectif ne doivent pas porter atteinte à la salubrité publique, à la qualité du milieu récepteur ni à la sécurité des personnes. Elles ne doivent pas présenter de risques pour la santé publique....

Tout dispositif de l'installation accessible en surface est conçu de façon à assurer la sécurité des personnes et éviter tout contact accidentel avec les eaux usées.

Les installations d'assainissement non collectif ne doivent pas présenter de risques de pollution des eaux souterraines ou superficielles, particulièrement celles prélevées en vue de la consommation humaine

L'implantation d'une installation d'assainissement non collectif telle que définie à l'article 1er est interdite à moins de 35 mètres d'un captage déclaré d'eau destinée à la consommation humaine.

Les installations mettant à l'air libre ou conduisant au ruissellement en surface de la parcelle des eaux usées brutes ou prétraitées doivent être conçues de façon à éviter tout contact accidentel avec ces eaux et doivent être implantées à distance des habitations de façon à éviter toute nuisance. ... ».

Article 15 de l'arrêté du 7 septembre 2009 modifié : «Les installations d'assainissement non collectif sont entretenues régulièrement par le propriétaire de l'immeuble et vidangées par des personnes agréées par le préfet de manière à assurer :

- leur bon fonctionnement et leur bon état, notamment celui des dispositifs de ventilation et, dans le cas où la filière le prévoit, des dispositifs de dégraissage ;
- le bon écoulement des eaux usées et leur bonne répartition, le cas échéant sur le massif filtrant du dispositif de traitement;
- l'accumulation normale des boues et des flottants et leur évacuation.

En application L. 2224-8 du code général des collectivités, une vérification ou un diagnostic des installations doit être réalisé par la collectivité avec une périodicité n'excédant pas 10 ans.

Cette mission est réalisée par le SPANC de la communauté de communes de la Petite Montagne.

En cas d'installations présentant des dangers pour la santé des personnes et/ou un risque avéré de pollution de l'environnement, le propriétaire fait procéder aux travaux prescrits par le document établi à l'issue du contrôle, dans un délai de quatre ans suivant sa réalisation (article 4 de l'arrêté du 27/04/2012 – relatif aux modalités d'exécution du contrôle) ou 1 an pour l'acquéreur dans le cadre d'une vente immobilière.

4.2.3 Filières d'assainissement réglementaire

L'assainissement non collectif est soumis aux textes réglementaires suivants :

- l'arrêté du 7 septembre 2009 modifié par l'arrêté du 7 mars 2012, fixant les prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non collectif,
- l'arrêté du 27 avril 2012 relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif

La mise en œuvre des dispositifs d'assainissement non collectif doit répondre au DTU 64.1. (norme NF – août 2013).

L'article 3 de l'arrêté du 7 septembre 2009 impose que les systèmes mis en œuvre permettent le traitement commun des eaux vannes et des eaux ménagères. Cependant, l'article 4 précise que « le

traitement séparé des eaux vannes et eaux ménagères peut être mis en œuvre dans le cas de réhabilitation d'installations existantes conçues selon cette filière ».

Le dispositif d'assainissement réglementaire est constitué :

- soit d'un système de prétraitement et d'un dispositif de traitement utilisant le pouvoir épurateur du sol
- soit d'installations composées de dispositifs agréés par les ministères en charge de l'écologie et de la santé.

Les eaux usées traitées sont évacuées préférentiellement dans le sol sous jacent ou juxtaposé. Elles peuvent être réutilisées pour l'irrigation (sans stagnation ni ruissellement) ou évacuées dans le milieu hydraulique superficiel (avec autorisation du gestionnaire).

Réglementairement, l'épandage souterrain doit être privilégié sur les autres techniques (si les contraintes physiques du sol le permettent).

4.2.4 Incidence financière en zone d'assainissement non collectif

En matière d'assainissement non collectif, « *III.-Pour les immeubles non raccordés au réseau public de collecte, la commune assure le contrôle des installations d'assainissement non collectif. Cette mission consiste :*

1° Dans le cas des installations neuves ou à réhabiliter, en un examen préalable de la conception joint, s'il y a lieu, à tout dépôt de demande de permis de construire ou d'aménager et en une vérification de l'exécution. A l'issue du contrôle, la commune établit un document qui évalue la conformité de l'installation au regard des prescriptions réglementaires ;

2° Dans le cas des autres installations, en une vérification du fonctionnement et de l'entretien. A l'issue du contrôle, la commune établit un document précisant les travaux à réaliser pour éliminer les dangers pour la santé des personnes et les risques avérés de pollution de l'environnement.

Les modalités d'exécution de la mission de contrôle, les critères d'évaluation de la conformité, les critères d'évaluation des dangers pour la santé et des risques de pollution de l'environnement, ainsi

que le contenu du document remis au propriétaire à l'issue du contrôle sont définis par un arrêté des ministres chargés de l'intérieur, de la santé, de l'environnement et du logement.

Les communes déterminent la date à laquelle elles procèdent au contrôle des installations d'assainissement non collectif ; elles effectuent ce contrôle au plus tard le 31 décembre 2012, puis selon une périodicité qui ne peut pas excéder dix ans. (article L.2224-8 III du Code Général des Collectivités Territoriales).

La commune a délégué sa compétence assainissement non collectif à la communauté de communes de la Petite Montagne.

La périodicité de ce diagnostic de bon fonctionnement et d'entretien ne doit pas excéder 10 ans.

Une redevance d'assainissement non collectif a été instituée. Elle comprend une part destinée à couvrir les charges de contrôle de la conception, de l'implantation, de la bonne exécution et du bon fonctionnement des installations (Code Général des Collectivités Territoriales, article R. 2224-19-5).

Le particulier se doit de respecter règlement du SPANC (disponible à la Communauté de Communes de la Petite Montagne, en mairie ou sur le site internet de la Communauté de Communes).

La redevance d'assainissement non collectif est de 32 € par an à partir du 1^{er} janvier 2013 (tarif révisable).

Toute habitation venant à être construite en zone d'assainissement non collectif devra être équipée d'un système d'assainissement non collectif conforme à la réglementation en vigueur (art. L.1331-1 du Code de la Santé Publique).

En cas d'installations présentant des dangers pour la santé des personnes et/ou un risque avéré de pollution de l'environnement, le propriétaire fait procéder aux travaux prescrits par le document établi à l'issue du contrôle, dans un délai de quatre ans suivant sa réalisation (article 4 de l'arrêté du 27/04/2012 – relatif aux modalités d'exécution du contrôle) ou 1 an pour l'acquéreur dans le cadre d'une vente immobilière.

Dans le cas de non-conformité (installations incomplètes, ou significativement sous-dimensionnées ou présentant des dysfonctionnements majeurs) sans danger pour la santé des personnes ou risque avéré de pollution de l'environnement, les travaux de mise en conformité sont à réaliser en cas de vente uniquement par l'acquéreur (délai 1 an).

Lors d'une vente, en cas d'installation non conforme, l'acquéreur aura 1 an pour réhabiliter la filière d'assainissement.

Les coûts de mise en place d'un dispositif d'assainissement non collectif conforme et les frais d'entretien seront financés par le particulier.

Subventions en assainissement non collectif

Les propriétaires qui font procéder aux travaux de réalisation ou de réhabilitation par des entreprises privées peuvent bénéficier :

- *des aides distribuées par l'Agence Nationale pour l'Amélioration de l'Habitat (ANAH), dès lors qu'ils en remplissent les conditions d'attribution ;*
- *du taux réduit de TVA (10 %) sous condition ;*
- *de prêt auprès de la Caisse d'Allocation Familiale ou d'une caisse de retraite*

L'Agence de l'Eau peut donner des subventions pour la réhabilitation des systèmes d'assainissement non collectif dans les cas suivants :

- *Le zonage d'assainissement doit être approuvé et / ou annexé au PLU,*
- *Habitation / installation antérieure à 1996,*
- *Installations « absentes » ou « présentant un danger pour la santé des personnes » (risque de contact avec des eaux usées brutes prétraitées...) ou «présentant un risque avéré de pollution pour l'environnement (périmètre captage eau potable, zone de baignade...).»*
- *Propriétaire volontaire*

L'animation de réhabilitation par le SPANC permet :

- *Un forfait maximum de 3000 € / installation, sauf en cas de d'assainissement regroupé ou le forfait est de 9 000 € maximum.*

Une procédure devra être suivie par les propriétaires volontaires, puis le dossier monté par le SPANC. Le versement des subventions à la collectivité aura lieu en plusieurs fois (mais au maximum 4 fois/an) sur justificatif des travaux achevés par le propriétaire.

Les propriétaires peuvent également bénéficier de l'éco-prêt à taux zéro, selon des conditions d'éligibilité, pour des travaux concernant la réhabilitation des dispositifs d'assainissement non collectif ne consommant pas d'énergie.

4.2.5 Règles du service d'assainissement non collectif

La commune a délégué ses compétences en matière d'assainissement non collectif au SPANC.

Le règlement d'assainissement non collectif qui s'applique sera celui du SPANC de la Communauté de Communes de la Petite Montagne (annexe 5).

Quelque soit le règlement :

- Le SPANC est tenu d'assurer le service d'instruction de la conception et du contrôle du bon fonctionnement des systèmes d'assainissement non collectif.
- La commune conserve dans tous les cas son pouvoir de Police : le maire est chargé du respect de la salubrité publique dans sa commune.

4.3 Gestion des eaux pluviales

La commune n'a pas fait l'objet d'un zonage pluvial. Celui-ci pourra être réalisé ultérieurement par la commune.

La Communauté de Communes de la Petite Montagne n'a pas la compétence sur les eaux pluviales. D'après les informations transmises par la commune, aucun problème n'a été recensé par rapport aux eaux pluviales et les habitations ne sont pas en zone inondable.

Lexique et abréviations

Assainissement collectif :

Il est constitué par un réseau public de collecte et de transport des eaux strictement domestiques vers un ouvrage d'épuration. Il a pour objectif de collecter et d'épurer les eaux strictement domestiques avant de les rejeter dans le milieu naturel..

Assainissement non collectif :

L'assainissement non collectif, dénommé également assainissement autonome ou assainissement individuel, des bâtiments d'habitation est un dispositif mis en œuvre pour le traitement et l'évacuation des eaux usées non raccordées au réseau d'assainissement collectif. Il répond à l'arrêté du 67 septembre 2009.

Dalot :

Canalisation ancienne rectangulaire réalisée en pierres sèches.

Déversoir d'orage :

Ouvrage permettant par temps de pluie de limiter le débit transitant dans le réseau aval.

Dispositif épuratoire :

Ouvrage permettant le traitement des eaux usées domestiques et industrielles.

Eaux claires parasites (ECP) :

Eaux s'infiltrant dans le réseau d'assainissement, ou bien rejetées dans celui-ci. Il s'agit d'apports distincts des eaux pluviales.

(ECP possibles : source, drainage, trop plein de puits, ancienne fontaine ...raccordés sur le réseau).

Eaux pluviales (EP):

Eaux de pluie ruisselant sur toutes surfaces imperméables et pouvant se rejeter dans le réseau d'assainissement.

Eaux usées domestiques :

Eaux ménagères (eaux provenant des salles de bains, cuisines, buanderies, lavabos) et eaux de vannes (eaux provenant des WC), y compris le cas échéant, les produits de nettoyage ménager ou d'entretien des sanitaires mélangés à ces eaux.

Equivalent habitant : (E.H.)

Notion utilisée pour exprimer la charge polluante d'un effluent par comparaison avec celle d'un habitant.

Réseau d'assainissement unitaire :

Un réseau d'assainissement unitaire recueille les eaux usées domestiques, et les eaux pluviales et assimilées comme telles (eaux d'arrosage, de lavage de voies publiques et privées, de jardins...) et les achemine vers un système de traitement.

Réseau d'assainissement séparatif :

Un réseau d'assainissement séparatif est formé de deux réseaux en parallèle :

- un réseau d'eaux usées domestiques qui recueille et achemine les eaux usées domestiques vers un système de traitement ;
- un réseau d'eaux pluviales qui recueille et achemine vers un exutoire superficiel ou un bassin de pollution les eaux pluviales et assimilées comme telles (eaux d'arrosage, de lavage de voies publique et privées, de jardins...).

Taux de dilution :

Rapport entre le débit journalier des eaux claires parasites et le débit des eaux strictement domestiques.

ZNIEFF

C'est une portion du territoire dans laquelle les experts scientifiques ont identifié des éléments remarquables du patrimoine naturel. Une méthodologie d'inventaire, établie au niveau national, garantit la comparaison possible des résultats sur l'ensemble du territoire français.

Une ZNIEFF est une zone d'intérêt écologique, participant au maintien des grands équilibres naturels, une zone d'intérêt faunistique et floristique, constituant le milieu de vie et l'habitat naturel d'espèces animales et végétales rares et caractéristiques du patrimoine naturel régional.

Une ZNIEFF de type I est un territoire correspondant à une ou plusieurs unités écologiques homogènes. Elle abrite au moins une espèce ou un habitat déterminant. D'une superficie généralement limitée, souvent incluse dans une ZNIEFF de type II plus vaste, elle représente en quelque sorte un « point chaud » de la biodiversité régionale

Une ZNIEFF de type II est un grand ensemble naturel riche ou peu modifié, ou qui offre des potentialités biologiques importantes. Elle peut inclure une ou plusieurs ZNIEFF de type I. Sa délimitation s'appuie en priorité sur son rôle fonctionnel. Il peut s'agir de grandes unités écologiques (massifs, bassins versants, ensemble de zones humides, etc.) ou de territoires d'espèces à grand rayon d'action.

ANNEXES

ANNEXE 1

Plan du collecteur communal

ANNEXE 2

Carte des contraintes à l'assainissement non collectif

ANNEXE 3

Plan de zonage d'assainissement

ANNEXE 4

Délibération du Conseil communautaire concernant la proposition du plan de zonage d'assainissement

ANNEXE 5

Règlement du SPANC

ANNEXE 6

Filières d'assainissement non collectif

ANNEXE 7

Arrêté préfectoral portant décision au cas par cas en application de l'article R.122-18 du code de l'environnement du zonage d'assainissement de Villechantria